

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 1 et 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Opposition à la possibilité pour le médecin, lorsque la victime lui fait connaître que les violences dont elle fait l'objet ont été commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ainsi que l'ex conjoint, l'ex concubin ou l'ex partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de porter ces faits à la connaissance du procureur de la République, sans l'accord de la victime.